

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIE BOURSIN

3 route de Saint Aquilin
27120 Croisy-Sur-Eure

Références : 2024.10.329.ERC
Code AIOT : 0005801765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement FROMAGERIE BOURSIN implanté 3, route de Saint Aquilin 27120 Croisy-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a accompagné le laboratoire en charge du contrôle inopiné du rejet aqueux de la station d'épuration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE BOURSIN
- 3, route de Saint Aquilin 27120 Croisy-sur-Eure
- Code AIOT : 0005801765

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site de Croisy-sur-Eure est la fabrication de fromages frais et de spécialité fromagère. Les capacités de traitement autorisées sont de 600 000 litres équivalent-lait par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
4	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 24/02/2009, article 4.3.9.1	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport du contrôle inopiné (n°2024.04.158/00) conclut au respect des valeurs limites en flux et en concentration et précise que les résultats du contrôle inopiné sont cohérents avec les résultats de l'autosurveillance fournis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau pour les besoins du site
Prescription contrôlée : [...] L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie [...]
Constats : L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2009 fixe les plafonds de prélèvement pour le site :

- nappe phréatique : 340 m³/j,
- réseau eau potable : 150 m³/j.
- consommation spécifique maximale : 8 m³/t de produits fabriqués.

L'exploitant a fourni les relevés mensuels de consommation de janvier 2023 à août 2024 : 6 600 m³/ mois maximum consommé au total soit en moyenne 220 m³/jour.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans le local de traitement de l'eau issue du forage, le compteur affiche une consommation maxi de 278 m³/j en eau de forage sur les 15 derniers jours.

La consommation spécifique fixée par l'arrêté (8 m³/t) est respectée, elle a atteint au maximum 6,5 m³/t en mars 2024.

L'exploitant a transmis un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau en date du 21/04/2023 en vue de répondre à l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/50. Un plan d'actions est engagé en vue de réduire les consommations d'eau. Ce dossier est en cours d'instruction par la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'ouvrage est accessible et permet l'installation d'un préleveur ponctuel dans les mêmes conditions que les prélèvements de l'exploitant. Aucune dilution préalable de l'effluent n'est observée au niveau du canal de rejet.

Le laboratoire n'a pas rencontré de difficultés lors de la pose du matériel pour réaliser le contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Lors de la dépose du matériel, le laboratoire a confirmé que le volume prélevé est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et le laboratoire de l'exploitant.

Le débit prévisionnel du rejet annoncé par l'exploitant (150 à 200 m3/jour) est cohérent avec celui mesuré par le laboratoire en charge du contrôle inopiné.

L'inspection a assisté à la constitution des échantillons par le laboratoire : un pour l'exploitant et un pour le laboratoire.

Le laboratoire n'a pas relevé d'anomalie lors de la dépose du matériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2009, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE - rejet n°8 vers le milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration maxi journalière mg/l	Flux maximal journalier kg/j
MES	50	10
DBO5	35	8
DCO	125	25
Azote global	15	4
Phosphore total	10	3
Matières grasses	10	4
Débit maximal : 450 m3/jour		

Constats :

1/Autosurveillance GIDAF

L'inspection a analysé les résultats de septembre 2023 à juillet à 2024, peu de dépassements sont relevés : le plus significatif est celui en matières grasses en juillet 2024 (3 fois la valeur limite d'émission (VLE) en concentration).

L'exploitant n'avait pas fourni d'explication sur les causes. L'exploitant a apporté les éléments

suivants expliquant le dépassement par courriel du 25/09/2024 :

- Mauvais réglage du fonctionnement de la turbine 2, qui ne tournait pas assez pour bien traiter les graisses.
- Dysfonctionnement ponctuel du dégraisseur (aéroflo encrassé) et donc un peu plus de graisses passaient directement dans le bassin d'aération.

Les actions curatives suivantes ont été prises :

- Réglage de la turbine 2 modifié pour augmenter les temps d'aération et mieux traiter la charge.
- Aéroflo sorti et nettoyé le 1er août 2024.

L'action corrective suivante est mise en oeuvre : modification et vigilance sur les réglages du temps de fonctionnement de la turbine 2 sur la supervision.

2/ Contrôles inopinés de 2022 et 2023

Les résultats du laboratoire sont conformes : aucun dépassement des valeurs limites de rejet.

Une incohérence est signalée entre les résultats de l'exploitant et du laboratoire (écarts de 50% sur la DCO : teneurs faibles), la valeur limite est respectée.

3/ Résultats du contrôle inopiné du 17 au 18/09/2024

Le rapport du contrôle inopiné (n°2024.09.280/00) conclut au respect des valeurs limites en flux et en concentration et précise que les résultats du contrôle inopiné sont cohérents avec les résultats de l'autosurveillance fournis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a analysé les résultats de septembre 2023 à juillet 2024 : des commentaires sont présents mais l'inspection relève l'absence d'information en juillet 2024 pour le dépassement en matières grasses (valeur mesurée 3 fois supérieure à la VLE en concentration).

Suite à la visite, l'exploitant a apporté des éléments explicatifs par courriel du 25/09/2024 (voir

point de contrôle n°4).
La déclaration GIDAF de juillet 2024 a été actualisée avec ce commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

La fréquence de surveillance définie par l'arrêté préfectoral du 24/02/2009 est respectée. Les résultats sont transmis via GIDAF.

L'exploitant réalise en plus chaque année dans le cadre du suivi régulier des rejets (SRR) demandé par l'agence de l'eau, une analyse en polluants suivants :

- paramètre "SDE" 8 molécules de micropolluants organiques,
- paramètre METOX : 8 métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant transmet régulièrement les déclarations de GIDAF.

L'inspection a mis à jour les adresses mail de l'exploitant inscrites dans la liste des correspondants GIDAF (erreur de saisie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Beaucoup d'analyses des rejets en eau sont réalisées en interne, d'autres en externe au laboratoire CARSO (laboratoire agréé) : la DCO 2 fois/semaine et pour les autres paramètres 1 fois/mois. Pour les analyses réalisées en interne, l'exploitant utilise des kits, les instructions sont mentionnées sur les boîtes contenant les flacons pour réaliser les analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant indique également qu'une fois par mois, un échantillon est envoyé à CARSO (laboratoire agréé) pour comparaison avec son autosurveillance pour l'ensemble des paramètres à suivre sauf pour la DCO qui fait l'objet d'un suivi plus régulier (2 fois/semaine). En conséquence, les contrôles de recalage sont bien effectués par l'exploitant mais ne sont pas transmis via l'application Gidaf. À noter que le diagnostic SRR a été réalisé le 15 juin 2023 et qu'il valide l'autosurveillance et le matériel mis en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre au moins une fois tous les 2 ans, dans l'onglet " contrôle de recalage ", les résultats comparatifs des analyses réalisées par un laboratoire agréé et le laboratoire interne. Il précisera, si des écarts sont constatés, les mesures prises pour s'assurer de la fiabilité de son autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite